25e ANNÉE (3e SÉRIE) **No 5** 29 JANVIER 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : **L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL,** ***de 10 francs sans le Supplément.***

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé,* Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Rien de plus fréquent que les petits vols. Et cependant, est-il question plus embrouillée par les moralistes? A l'occasion de la Toussaint, prévoyant que j'aurais à résoudre des cas se rapportant à cette matière, j'ai ouvert mes auteurs et je les ai lus avec assez d'attention. Malgré toute ma bonne volonté, je n'ai pu me faire des idées claires.

Aussi ai-je encore une fois recours à vos lumières et vous prie de me formuler quelques principes généraux sur ce sujet.

Assurément plusieurs de mes confrères profiteront des explications que j'attends de vous et que j'aurai le mérite d'avoir provoquées.

R. — La question a son importance ; aussi nous allons la traiter avec quelques développements. Toutefois, pour rendre notre réponse intelligible et lui donner un fondement, nous la ferons précéder d'une question préliminaire : *la matière grave des vols ordinaires*. Par conséquent, ce travail aura deux parties d'inégale longueur :

1o Matière grave dans les vols ordinaires ;
2o Matière grave dans les petits vols.

§ 1er. — *Matière grave dans les vols ordinaires*

Tout vol entraîne nécessairement l'obligation de restituer. Mais cette obligation peut être grave ou légère suivant la quantité du préjudice causé, ou bien suivant la gravité de la matière. D'où il résulte que la faute de celui qui n'accomplit pas le devoir de la restitution est ou grave ou légère. La difficulté est de savoir quand la matière est grave. Cette difficulté naît de deux causes : la variation de la valeur de l'argent, et la diversité des motifs sur lesquels on s'appuie pour fixer la matière grave.

Pour résoudre la question, les théologiens ont distingué deux sortes de matière grave : l'*absolument* grave, et la *relativement* grave. La matière absolument grave est celle qui est grave considérée en elle-même, abstraction faite de l'opulence et de l'indigence des personnes volées. Celle-là est grave pour tous, riches ou pauvres, parce que, en soi, elle répugne gravement à la justice commutative.

La relativement grave n'est pas telle considérée en elle-même, mais considérée respectivement à l'état de fortune de la personne lésée.

Ici, une question importante se pose. Pour qualifier la gravité d'un vol, quelle matière prendre ? la relative ou l'absolue ? Voici la règle à suivre : *Il faut toujours prendre la matière relativement grave, excepté lorsque cette dernière atteint ou dépasse la matière absolument grave*. En ce cas, le vol sera grave, si la valeur de l'objet atteint ou dépasse le chiffre que nous allons fixer pour la matière absolue, quand bien même la personne lésée n'en éprouverait pas un dommage grave. Cette exception est basée sur un motif de bien public.

Telle est la règle. Elle nous permettra, si nous tenons compte de l'exception, de résoudre tous les cas se rapportant à la gravité du vol. Elle repose sur deux raisons d'ordre différent, l'une prise du bien particulier des individus, l'autre du bien général de la société. Les deux servent de base au droit de propriété. En effet, l'institution du droit de propriété, fait justement remarquer Lehmkuhl, a une double fin : l'une particulière, l'autre générale. La première permet à l'individu de mieux pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, de conserver la paix et la concorde avec ses concitoyens. La deuxième procure à la société une plus grande sécurité, un encouragement au travail et à l'industrie. De ces deux considérations, nous pouvons tirer la conclusion suivante : pour taxer la gravité d'un vol, il faut considérer le dommage qui en résulte pour l'individu au préjudice duquel il est commis, et pour la société. Dans le premier cas, nous aurons la matière relativement grave ; et dans le second, la matière absolument grave.

Or voici les données des théologiens récents, qui dans leurs calculs tiennent compte de la valeur actuelle de l'argent.

a) Matière RELATIVEMENT *grave.* — D'après D'ANNIBALE, la matière relativement grave est pour les :

Pauvres mendiants, ouvriers ou artisans : 1 fr. ou 2 fr. 50 ;

Marchands, suivant leur état de fortune, qui peut être petite, moyenne ou grande : 2 fr. 50, ou 4, ou 8 fr. ;

Riches, suivant que, les dépenses distraites, il leur reste peu, beaucoup ou abondamment : 3, 4, 7, 10 fr. ;

Personnes morales, communautés et collèges, suivant leur degré de fortune : 10 ou 20 fr. — Tous ces chiffres furent discutés et approuvés au *Cas de Conscience* de Rome.

Génicot, théologien belge, donne les chiffres suivants pour son pays :

Pauvres, de 1 à 2 fr. ;

Ouvriers ordinaires, de 2 à 3 fr. ;

Personnes de fortune ordinaire ou inconnue, de 7 à 8 fr. ;

Riches, dont la fortune n'est pas extraordinaire, de 15 à 20 fr.

b) Matière ABSOLUMENT *grave :*

Lehmkuhl : de 20 à 30 marcs (le marc vaut 1 fr. 25) ;

D'Annibale et Bucceroni : 30 fr. ;

Waffelaert et Génicot : 40 fr.

Les théologiens font observer qu'une matière plus considérable est requise pour constituer une faute grave, lorsque le vol est commis par des parents. La raison invoquée se trouve dans l'union qui existe entre le voleur et le volé, union qui rend ce dernier *minus invitus*. — C'est ainsi que le fils de famille et l'épouse, pour pécher gravement, doivent, en s'appropriant les biens du père ou de l'époux, dépasser du double la matière requise pour les étrangers. Cependant, remarquent plusieurs théologiens, il est bien difficile d'établir une règle générale et absolue, relativement à cette sorte de vols. Voilà pourquoi, disent-ils, pour en qualifier la gravité, il faut faire attention 1° à la condition du père, à son opulence, à sa libéralité, à l'affection plus ou moins grande qu'il porte à son enfant ; 2° au nombre des enfants, à leur âge et aux autres circonstances ; et 3° au motif qui les pousse à voler et à l'usage qu'ils doivent faire des objets pris.

Quant aux vols commis par les femmes mariées, quelques auteurs vont encore bien plus loin, se basant sur l'union et même sur une sorte d'identité morale qui existe entre le mari et la femme, d'où résulte une moindre répugnance de la part du premier. Mais, comme nous l'avons dit pour les enfants, il faut tenir compte des circonstances suivantes : 1° condition, opulence, affection du mari ; 2° importance de la dot apportée par la femme ; 3° coopération de celle-ci à l'économie des biens de la famille ; et d'autres circonstances encore, s'il en existe.

§ 2. — *Matière grave dans les petits vols*

Nous résoudrons les questions suivantes :

1° Les petits vols peuvent-ils se réunir, et comment ?

2° Quelle en est la matière grave, quand ils sont commis :

a) Au préjudice d'une seule personne ?

b) Au préjudice de plusieurs ?

c) Au préjudice de communautés ou associations ?

I. — *Les petits vols peuvent-ils s'unir et constituer une matière grave ?*

1° La réponse est affirmative quand les petits vols sont commis au préjudice d'une seule et même personne. Pourquoi ? Parce qu'ils peuvent lui causer un dommage grave. Aussi le pape Innocent XI a-t-il condamné la proposition qui dispensait ce genre de voleurs de l'obligation de restituer. Cette obligation est grave, quand la matière l'est.

La réponse sera encore affirmative quand les petits vols seront commis au préjudice de plusieurs personnes. Toutefois, ici le motif est différent. Il n'est pas, comme dans le précédent cas, tiré de la gravité du dommage causé, puisque le dommage peut être léger pour chacune des personnes en particulier, mais de cette considération que nul ne peut s'enrichir d'un bien injustement acquis. Si le contraire était vrai, la société en souffrirait gravement.

2° Cependant tous les petits vols ne s'unissent pas, mais ceux-là seulement qui ont entre eux un principe d'union. Quel est ce principe ou cette cause dont l'effet est de produire l'union ? Il est très important de le connaître. Les causes d'union sont au nombre de trois : l'*intention*, la *multiplication*, la *conspiration*.

a) L'intention. Ce cas se vérifie lorsque le voleur, dans l'accomplissement de ses petits vols, se propose d'arriver à une matière grave. C'est le fait des domestiques qui, voulant soustraire au trésor de leur maître une somme considérable, ne la prennent que par pièces de deux, dix ou vingt sous, afin de n'être pas découverts ; c'est encore le cas des marchands qui, pour s'enrichir plus vite, fraudent dans le poids, la mesure ou la qualité de la marchandise. Ces petits vols sont unis entre eux par l'intention du délinquant, et cette intention seule suffit pour opérer l'union. Peu importe le nombre et la longueur des intervalles qui séparent ces vols les uns des autres. Ils ne peuvent faire obstacle à l'union. Tant que l'intention subsiste, elle est toujours prépondérante.

b) La multiplication des petits vols. Tel est le nom donné à ce principe d'union par beaucoup d'auteurs, quoique il ne soit pas très clair. Expliquons.

La multiplication ou mieux la répétition des petits vols n'est principe d'union que dans deux cas : 1° lorsque les objets volés sont conservés dans leur *substance* ou leur *équivalent* ; 2° lorsque les *furtula* ne sont pas trop éloignés les uns des autres. Par conséquent, la multiplication des petits vols, seule, n'est pas suffisante pour opérer leur union et concourir ainsi à la formation d'une matière grave. Elle doit nécessairement être accompagnée de l'une des deux conditions précé-

dentes. Ainsi, celui qui, une ou deux fois par an, volerait quelques fruits et les consommerait, sans intention préconçue ni prévue d'arriver à un dommage grave, celui-là ne serait pas tenu *sub gravi* à restitution. Mais revenons à nos deux cas.

Dans le *premier*, où les objets volés sont conservés, le fait de leur conservation physique et matérielle seul suffit pour réaliser leur union. Ici, pas n'est besoin d'intention formulée à l'avance ; ici, la longueur ni le nombre des intervalles ne peuvent empêcher une cohésion de matière. En effet, la matière conservée subsiste, elle est du maître, on doit la rendre : *res clamat domino*. Il faut en dire autant lorsque la matière des petits vols est conservée dans son *équivalent* : v. g. si le voleur vend les fruits dérobés et en conserve le prix. Lorsque la matière sera grave, c'est-à-dire atteindra le chiffre que nous indiquerons plus loin, l'obligation grave de restituer urgera. Les raisons sont les mêmes que ci-dessus.

Dans le *deuxième cas*, où les objets volés ne sont aucunement conservés, une condition est nécessairement requise pour l'union : c'est le rapprochement des petits vols. Si, comme nous l'avons indiqué, ces vols étaient séparés par des intervalles trop longs, la matière ne ferait pas cohésion, cohésion morale, et resterait à l'état d'isolement. La difficulté est de savoir quelle longueur est nécessaire aux intervalles pour exclure l'union. L'opinion communément reçue la fixe à deux mois ; de sorte que les petits vols séparés par un intervalle de plus de deux mois sont censés ne plus s'unir. Nous acceptons cet intervalle de deux mois, nous rangeant du côté de l'opinion commune qui a l'avantage de tenir le milieu entre les opinions extrêmes. Celles-ci portent les intervalles de un an à quelques jours. Il ne serait pas prudent de les prendre pour règle. Toutefois, l'on convient sans peine que dans le cas de tout petits vols, dont la valeur ne dépasse pas quelques centimes, un intervalle de moins de deux mois suffirait pour exclure l'union. Quinze et même huit jours, d'après certains, sont alors capables de produire cet effet d'exclusion.

c) La conspiration. Ce cas se vérifie lorsque plusieurs s'entendent préalablement pour dérober le bien d'autrui. Si la part qui revient à chacun des voleurs est matière légère, et que, cependant, leur réunion ou l'ensemble constitue une matière grave, alors l'entente mutuelle devient principe d'union. Chacun des coupables sera donc tenu, et tenu *sub gravi*, de restituer le tout, solidairement avec ses complices.

Telles sont les trois causes de cohésion pour les petits vols. Elles embrassent tous les cas possibles, et les autres causes peuvent et doivent se ramener à l'une de ces trois.

II. — *Quelle matière sera grave dans les petits vols ?*

Cette question ne peut être résolue que par une série de réponses. En effet, un certain nombre de distinctions s'impose. La première est celle-ci : ces menus vols sont commis au préjudice d'une seule personne *ou* de plusieurs.

1° Si au préjudice d'une seule, la matière grave devra être double de la matière grave des vols ordinaires. Ainsi pense Lessius qui fait autorité dans les questions de justice ; et avec lui La Croix, Ballerini, *aliique multi*, dit Berardi. D'autres cependant n'accordent qu'un excédent de moitié sur la matière des vols ordinaires ; mais tous reconnaissent que la matière de ces derniers ne saurait suffire. La raison de cette différence entre les deux genres de vols est prise du côté de la répugnance du propriétaire. En lui, cette répugnance est censée moindre, si on le dépouille par petites parcelles. Il est *minus invitus*, disent les Moralistes. Toutefois, dans ce *premier cas*, pour en taxer la gravité, nous devons prendre la matière relativement grave.

2° La question est beaucoup plus complexe, dans le cas où les petits vols sont commis au préjudice de plusieurs personnes. Pour la résoudre il nous faut multiplier les hypothèses.

Première hypothèse : Les petits vols sont commis par des actes répétés, successifs, perpétrés à des époques diverses, ou (ce qui est le même) séparés par des intervalles. Ce cas est le plus ordinaire, comme aussi cette hypothèse est celle qui offre le moins de complication.

Quand aurons-nous une matière grave ? Je réponds : « Lorsque la matière sera le double de la matière grave des vols ordinaires. » Cette affirmation ne soulève pas de controverse. Mais cette réponse n'est point complète ; et nous devons nous demander quelle matière prendre pour taxer la gravité : la matière absolue ou la matière relative ? Nous supposons que nulle des personnes lésées n'a souffert un dommage grave, le vol restant léger relativement à chacune d'elles, et n'étant grave que considéré dans son ensemble.

En ce cas, pour taxer la gravité du vol, il faut prendre la matière absolument grave. Pourquoi ? Pour la raison qui nous a fait établir la règle ci-dessus énoncée. En effet, la matière relative n'étant grave pour aucune des victimes du vol en particulier, il nous est permis d'arriver jusqu'à la matière grave absolument. De plus, comme il s'agit de petits vols, la matière peut être doublée et atteindre le chiffre de soixante francs. Cette opinion est soutenue par les meilleurs Moralistes modernes, tels que Génicot, Berardi, Ballerini, Lehmkuhl.

Deuxième hypothèse : Les petits vols sont commis au préjudice de plusieurs personnes, par des actes répétés, mais accomplis en même temps.

Exemple : un domestique de séminaire, entrant dans les cellules des séminaristes, en leur absence, vole à chacun d'eux quelques menus objets ou quelques sous ; de sorte que la somme n'est grave pour aucun, et le tout a été accompli dans l'espace d'un quart d'heure.

Dans ce cas, comme dans le précédent, la matière ne sera grave que lorsqu'elle sera double ;

et il faudra prendre la matière absolument grave. Les raisons alléguées plus haut conservent ici leur poids ; et bien que les théologiens manquent d'unanimité sur ce point, on ne peut refuser une vraie probabilité à l'opinion que nous affirmons.

Troisième hypothèse : Les petits vols sont commis au préjudice de plusieurs personnes, mais en un seul acte ou en une seule fois.

Exemple : Titia, ouvrière peu fortunée, aurait besoin d'argent pour s'acheter un nouveau costume. Pour s'en procurer, elle a recours au moyen que voici. Elle assure son petit mobilier, réunit ses vieilles nippes, les asperge de pétrole et y met le feu. La compagnie d'assurance lui paie une prime de cent francs. Voilà un vol équivalemment commis en un seul acte et au préjudice de plusieurs personnes, qui sont les actionnaires de la compagnie. Ce vol est léger relativement à chacun des actionnaires, puisqu'ils sont des milliers. Il est grave en lui-même, attendu que la somme dépasse la matière absolument grave.

Ce troisième genre de vols comprend ceux qui sont commis au préjudice des grandes compagnies et sociétés dont les actionnaires sont nombreux, des communautés dont les membres sont propriétaires de l'avoir de la dite communauté, des communes importantes, des départements, des Etats, etc.

Que dire de ces vols ?

A leur propos, Berardi écrit : « Magnam apud theologos confusionem invenio. » Et, après cette constatation, il approuve les théologiens qui, assimilant ce cas aux deux précédents, exigent une matière double, et, pour la déterminer, prennent comme règle la matière absolue et la portent ainsi jusqu'au chiffre de soixante francs. Ballerini semble dire que c'est là l'opinion commune. En vérité, si, comme nous le supposons, le préjudice n'est grave pour aucun des lésés, comment appliquer raisonnablement à ces fautes le principe des vols ordinaires ?

Une remarque très importante à faire : il n'est question que des sociétés dont les membres sont propriétaires des biens de la dite société. Il faudrait raisonner autrement, dans le cas où les membres qui composent le corps moral ne sont pas propriétaires, mais n'usent de ses biens qu'à un autre titre. Ainsi, celui qui volerait à un séminaire, à une communauté religieuse, à une église ou fabrique, ne pourrait se prévaloir de la qualité des victimes de son injustice pour doubler la matière et prendre pour règle la matière absolument grave. Il devrait s'en tenir à ce qui a été dit dans la première partie de ce travail.

Conclusion. — Tout petit vol, quelque minime qu'il soit, oblige à restitution. Mais cette obligation, pour être grave, demande une gravité de matière que nous déterminons comme suit :

a) La matière des petits vols commis au préjudice d'une seule personne, pour être grave, doit être double de la matière grave des vols ordinaires. — Prendre pour règle la matière relative.

b) La matière des petits vols commis au préjudice de plusieurs personnes, pour être grave, doit être le double de la matière des vols ordinaires. — Prendre pour règle la matière absolue.

c) L'on peut assimiler à ces petits vols la soustraction d'une somme opérée en une seule fois au préjudice de plusieurs propriétaires, dont aucun n'a à souffrir un dommage grave, v. g. les actionnaires de grandes compagnies. — Prendre pour règle la matière absolue doublée.

Ces diverses solutions ne sont assurément pas en dehors de toute controverse, mais elles sont appuyées sur des arguments de raison et d'autorité suffisants pour les rendre licites.

Q. — Autrefois c'était l'habitude de sonner les cloches en temps d'orage. Dans les campagnes on n'y manquait jamais. Les sonneurs apportaient un grand zèle à cette fonction. En revanche, à l'époque de la moisson ou des vendanges, selon les pays, ils avaient coutume de faire leur tournée de quête dans les granges ou dans les pressoirs de la paroisse, et cette tournée était souvent fructueuse.

Aujourd'hui, ces habitudes n'existent presque plus. La sonnerie en temps d'orage est déclarée une superstition. Elle est même en plusieurs lieux interdite comme dangereuse, parce qu'elle attire la foudre sur les clochers et met en péril la vie des sonneurs.

Que pense l'*Ami* à ce sujet ? Et dans les pays où l'on ne serait pas arrêté par les prohibitions de police, ferait-on bien de conserver la pratique de la sonnerie des cloches pendant les orages ?

R. — I. Rappelons d'abord certains points de la doctrine catholique sur les mauvais anges, leur séjour, leur rôle et en même temps sur certains moyens dont l'Eglise se sert pour les combattre.

Les mauvais anges, ou démons, sont dans l'enfer ; c'est leur principal lieu : « *Rudentibus inferni detractos in tartarum tradidit cruciandos.* » (II Pierre, II, 4). Et après le jugement dernier ce sera leur seul lieu. Mais jusque-là leur réclusion n'est pas définitive ; car ils ont une mission à remplir auprès du genre humain : « *Deputantur nobis ad exercitium,* » dit saint Thomas. *(In IV,* dist. 45, q. 1, art. 3, ad 4). Et pour cela, ajoute le même Docteur, bien que l'air ténébreux ne leur soit pas assigné comme le lieu de leur punition, il leur est cependant assigné comme un lieu qui convient à leurs fonctions.

C'est pourquoi saint Paul appelle Satan : *principem Potestatis aeris hujus* (Eph., II, 2), et les démons : *rectores tenebrarum harum, spiritualia nequitiœ in cœlestibus. (Ibid.*, VI, 12). Cette expression : *in cœlestibus,* désigne les régions de l'air. Entendons, par exemple, saint Jérôme *(in hunc locum).* Il nous explique que saint Paul parle ainsi, non pas parce que les démons habiteraient dans le ciel proprement dit, mais parce que ce nom de *ciel* a été donné à l'air qui est au dessus de nous ; ainsi les oiseaux qui volent dans l'air s'appellent les oiseaux du ciel. — Et il ajoute : « C'est du reste l'opinion de tous les docteurs que cet air qui remplit l'espace intermédiaire entre le

ciel et la terre, et qu'on appelle le vide, est rempli par les Puissances ennemies. » Ainsi s'exprime saint Jérôme. Le pape Léon XIII, dans la prière à saint Michel qu'il a ordonné de réciter chaque matin après la messe, s'exprime d'une manière analogue : *Satanam aliosque spiritus malignos qui ad perditionem animarum pervagantur in mundo...*

Les démons, ou plutôt des démons, sont donc dans les airs. Ils y sont avec leur puissance naturelle qui leur donne, quoique contenue par Dieu, une grande force sur tous les éléments matériels et les agents physiques. Ils y sont aussi avec leur haine pour les hommes. Ils y remplissent un rôle providentiel par les tentations et les persécutions qu'ils font subir au genre humain, en vue de perdre les âmes. Voilà un premier point indubitable.

En voici un second non moins certain : c'est que la sainte Eglise, en vertu de la puissance surnaturelle dont elle est revêtue, possède des moyens efficaces de combattre les influences sataniques, non seulement les influences morales, mais aussi les influences physiques. Un de ces moyens consiste à se servir, comme Notre-Seigneur en a donné l'exemple dans les sacrements, d'objets matériels et sensibles auxquels elle attache par ses bénédictions une vertu surnaturelle répulsive du démon : « *Ut creatura tua mysteriis tuis serviens ad abigendos dæmones divinæ gratiæ sumat effectum.* » (RIT. ROM., *Ordo ad fac. aquam bened.)*. Tels sont par exemple l'eau, les cierges, les *Agnus Dei*, etc.

Prenons l'eau. Dans l'*Ordo ad faciendam aquam benedictam*, que nous venons de citer, nous trouvons toute la doctrine de l'Eglise sur ce point.

Dans l'exorcisme du sel, la sainte Eglise demande à Dieu que ce sel exorcisé, là où il aura été répandu, écarte et fasse disparaître toute illusion, malice ou surprise que peut produire la ruse diabolique, et tout esprit immonde.

Dans l'exorcisme de l'eau, elle demande que cet élément soit exorcisé pour pouvoir dissiper toute la puissance de l'ennemi, arracher et déraciner l'ennemi lui-même avec tous ses anges apostats.

Et dans l'oraison finale, après le mélange de l'eau et du sel, elle demande encore au Roi invincible et au Triomphateur magnifique de toutes les puissances ennemies que, par la vertu de son nom, l'effusion de cette eau sanctifiée écarte toute atteinte de l'esprit immonde, détruise toute crainte du serpent venimeux.

Ainsi d'une part, la puissance des démons et leur action dans les airs, et d'autre part la vertu surnaturelle attachée à des objets matériels pour les combattre, voilà deux points établis.

II. Venons maintenant aux cloches.

D'abord les cloches sont touchées et purifiées par l'eau bénite; et déjà par ce seul fait elles deviennent un des objets sur lesquels se répand la vertu de cette eau. Mais en outre les cloches sont elles-mêmes l'objet de bénédictions et de consécrations toutes particulières. Et dans les prières employées pour ces consécrations et ces bénédictions, la doctrine de l'Eglise se développe avec une ampleur grandiose que goûteront certainement ceux qui les liront dans le Pontifical Romain. On y voit que les cloches sont consacrées pour une double fonction, celle de héraut et celle d'exorciste.

Comme hérauts elles chantent dans les airs les louanges de Dieu, elles annoncent les fêtes, elles convoquent le peuple à la prière.

Comme exorcistes elles chassent les démons, elles combattent les puissances de l'air, elles conjurent les perturbations atmosphériques que les démons peuvent exciter. C'est ce second rôle des cloches que nous considérons ; et il nous apparaît clairement et solennellement défini dans les prières du Pontifical.

D'abord en bénissant l'eau qui doit laver la cloche, l'évêque demande que la voix de cette cloche écarte les piéges des ennemis, et les fantômes effrayants, et les désastres que causent les ouragans, les foudres, le tonnerre, et qu'elle mette en fuite tous les esprits des tempêtes.

Dans la première oraison qui suit la première onction faite avec l'huile des infirmes, l'évêque prie ainsi :

> ...Quand la mélodie de cette cloche retentira aux oreilles des peuples, que par elle soient repoussés au loin tous les piéges de l'ennemi, les fracas des grêles, la fureur des ouragans, l'impétuosité des tempêtes ; que la violence du tonnerre soit tempérée ; que les vents, suspendant et modérant leur force, deviennent des souffles salutaires ; que votre bras vigoureux, ô Dieu, abatte les puissances de l'air ; qu'en entendant cette cloche, elles tremblent et fuient devant l'étendard de la sainte croix de votre Fils qui y est représenté.

Après de nouvelles onctions faites à l'extérieur et à l'intérieur de la cloche avec l'huile des infirmes et le saint chrême, le pontife priant toujours dans le même sens, et comparant les cloches aux trompettes sacrées dont les sons renversaient les murs des villes fortes, demande

> Que la bénédiction céleste soit répandue sur cette cloche afin que ses sons fassent fuir au loin les traits enflammés de l'ennemi, les coups de la foudre, la violence des grêles, les dévastations des tempêtes...

Et enfin, dans la dernière oraison, notons encore ces paroles adressées au Seigneur :

> Répandez sur cette cloche la rosée de l'Esprit-Saint, afin que par ses sons l'ennemi du bien soit mis en fuite, que le peuple chrétien soit invité à la foi, que l'armée des ennemis recule épouvantée...

Il est donc absolument vrai que parmi les instruments matériels bénits pour conjurer les désordres des éléments et réprimer les influences des démons sur ces mêmes éléments, se trouvent les cloches. Elles sont aériennes ; elles sont faites pour combattre les puissances de l'air. C'est une vertu surnaturelle qui leur est attachée par les bénédictions de l'Eglise. Un catholique ne peut

croire que ces bénédictions soient inefficaces, et que ces éloquentes et solennelles formules du Rituel et du Pontifical, où l'on sent comme un souffle de l'Esprit sanctificateur, ne soient que de vaines phrases et des formules creuses et par conséquent superstitieuses.

Et que nous importent après cela les prétentions de la science? Nous ne nions pas les lois physiques ; nous disons qu'elles sont dominées par des lois d'un ordre supérieur. Dieu qui a donné aux agents créés leurs forces naturelles, est bien le maître aussi de leur en conférer de surnaturelles. Il l'a fait pour les cloches.

Sans doute, il ne s'est pas engagé à leur faire produire toujours et infailliblement leur effet. Les cloches sont les instruments d'une providence ordinaire qui peut déroger à ses lois, surtout quand les conditions qu'elle suppose n'existent plus. Et si parfois les accidents physiques ne sont pas conjurés, n'est-ce pas précisément parce que ces conditions ne sont pas remplies, parce que le moyen surnaturel a cessé d'être employé comme surnaturel, que la superstition a remplacé la foi, et que Dieu, dans ces circonstances, ne veut pas laisser servir l'instrument de sa puissance à un usage superstitieux?

De telles exceptions n'empêchent point la règle, pas plus que les interdictions policières n'enlèvent aux cloches leur vertu. Mais pour éviter les difficultés que pourrait créer la violation de ces interdictions, il sera bon, dans la plupart des cas, de s'abstenir de sonner les cloches. C'est la seule raison valable de cette abstention.

Là où cette raison n'existe pas, l'esprit de l'Eglise est qu'on sonne les cloches en temps d'orage. Et si les laboureurs et les vignerons dans leur foi naïve et vraie demandent que l'on sonne, et veulent bien donner au sonneur une légère rétribution, souvenir des temps passés où une faible dîme tenait lieu des gros impôts d'aujourd'hui, nous ne voyons là qu'une coutume chrétienne bonne à conserver.

Q. — Avant de poser les questions que j'ai à vous soumettre, et pour lesquelles je sollicite vos réponses bienveillantes et toujours fort goûtées, je me vois obligé de vous faire un petit exposé des réflexions qui me les ont suggérées. Je le fais aussi brièvement que possible.

L'homme, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, ne pouvait que refléter son Créateur qui est essentiellement *Unité* et *Trinité*. Mais la matière elle-même, bien que tirée du néant par un seul mot : *Fiat*, n'est-elle pas aussi en quelque sorte l'image du Créateur?

Le double caractère (Trinité et Unité) se retrouve partout. Exemple : la nature (unité) se divise en trois règnes : animal, végétal et minéral (trinité).

Les corps (unité) en trois états : solide, liquide, gazeux (trinité).

Le temps (unité) se divise en : passé, présent, futur (trinité), et ainsi du reste. Partout on retrouverait cette marque si on poursuivait cette recherche.

Toutefois, examinons la lumière (unité) composée par les sept couleurs de l'arc-en-ciel : il est certain qu'elles ne sont elles-mêmes que le résultat de la combinaison des trois couleurs principales : rouge, bleu et jaune (trinité). Mais la lumière peut encore être considérée comme étant l'unité de trois choses en apparence bien différentes, ainsi qu'on l'a cru longtemps, car le mouvement, la chaleur, l'électricité (trinité) ne sont que trois états différents de la lumière (unité).

Or, tout est en mouvement dans la nature, le repos n'est nulle part, et le mouvement n'étant qu'une des formes de la lumière, ne peut-on pas dire que la lumière est partout, comme Dieu qui a dit : Je suis la lumière ?

Voilà pour la ressemblance. Mais celui qui a créé le monde le gouverne aussi et son action en apparence si complexe semble ne tenir qu'à une loi : celle de l'attraction. La mécanique nous apprend que tous les corps s'attirent entre eux et sont soumis à cette mystérieuse loi qu'on appelle attraction : c'est à cette loi qu'obéissent les astres ; c'est à elle qu'est due la chute des corps ; c'est grâce à elle que les affinités chimiques forment leurs combinaisons. Mais la gravitation, la pesanteur, l'affinité, ce n'est qu'une seule et même force, l'attraction, force qui tend à unir les corps. Quelle est la nature de cette mystérieuse force? Est-elle aussi matérielle qu'elle le paraît? ne serait-elle pas plutôt l'éclatante manifestation de l'amour de Dieu qui attire tout à lui? et l'univers entier n'obéit-il pas à l'unique loi de l'amour?

Après ce préambule, voici mes questions :

1° La matière, comme l'homme, ne reflète-t-elle pas le Créateur?

2° La lumière n'est-elle pas partout au moins à l'état latent? Le moindre choc la fait jaillir.

3° La loi mystérieuse de l'attraction ne serait-elle pas l'action directe de Dieu attirant à lui par son amour?

R. — Il est bien certain que Dieu, cause première efficiente, cause exemplaire suprême et cause finale dernière de tous les êtres, a mis en eux son empreinte. Aussi trouve-t-on jusque dans les créatures infimes des vestiges de Dieu, vestiges de son unité et vestiges de sa trinité.

Ces vestiges ne suffiraient pas à nous faire connaître la sainte Trinité, c'est-à-dire les trois personnes en une nature unique, parce qu'aucun d'eux ne nous donne l'idée de plusieurs subsistances en une seule substance. Mais instruits que nous sommes par la révélation surnaturelle de l'existence de trois personnes subsistantes dans l'unité, la nature divine, et sachant que l'empreinte de l'ouvrier doit se retrouver dans ses œuvres, nous relevons dans les créatures, œuvres de Dieu, les traces de son unité et de sa trinité. La constatation n'en est pas au-dessus des forces de notre raison déjà éclairée par la foi.

Mais dans cette recherche des vestiges de la trinité divine, nous n'avons pas toujours, pour nous guider, le flambeau de la foi, ni une évidence naturelle qui nous garantisse de l'erreur. De là vient que nous ne pouvons établir ces vestiges qu'avec une probabilité plus ou moins grande, avec une vraisemblance qui ne vaut que ce que valent nos connaissances des créatures et les déductions de notre esprit. Il peut arriver qu'une connaissance plus profonde des créatures fasse évanouir les vestiges de la trinité que nous avions cru pouvoir constater à la lumière d'une science insuffisante. Ce ne sera pas sans nous fournir l'occasion d'en constater d'autres plus vrais ou plus vraisemblables ; mais nous aurons toujours

à nous demander si nous sommes arrivés cette fois à la certitude complète. C'est pourquoi nous ne devons nous attacher qu'avec une certaine défiance aux constatations de vestiges divins qu'il nous arrive de faire à l'aide de la science que nous avons des créatures.

Les vestiges signalés dans la lettre de notre confrère soulèveraient des objections auxquelles nous croyons inutile de nous arrêter. Les anciens Pères de l'Eglise et les théologiens nous en présentent d'autres plus parfaits et mieux établis. On peut en trouver dans la métaphysique, dans la nature physique, dans les formes géométriques.

Dans ce dernier genre, on ne peut pas ne pas être frappé des analogies que l'on trouve dans le triangle équilatéral et dans le cercle, non seulement avec l'unité et la trinité qui sont en Dieu, mais même avec les processions divines.

Ainsi dans le triangle équilatéral, le plus simple des polygones réguliers, nous avons une surface déterminée par les trois points A, B, C, qui en sont les sommets. Les forces étant déterminées par des longueurs, la valeur en force déterminant la figure est la même en chacun des trois points, puisque les trois côtés sont égaux et fixent chaque point à égale distance des deux autres : AB = BC ; BC = CA. En prenant pour point de départ le point A, les deux autres sommets sont engendrés par une double procession qui rappelle les deux processions de la sainte Trinité. Le point A engendre le point B en émettant le côté AB ; les deux points A et B réunis déterminent le point C qui leur est rattaché par les deux côtés AC et BC, égaux l'un et l'autre au côté AB.

Il y a une analogie plus parfaite encore dans le cercle. Le centre, qui est en le premier principe, émet son rayon, qui en est le second élément ; centre et rayon déterminent la circonférence, qui résulte de l'émission en tous sens du rayon partant du centre. La figure est une ; ses trois éléments se fondent dans l'unité du cercle. Il y a une double procession : celle du rayon, qui part du centre seul, et celle de la circonférence, qui est déterminée par le centre et le rayon réunis et ne formant, pour la produire, qu'un seul principe générateur.

Plus belles et plus riches sont encore les analogies du monde supérieur des esprits.

Mais, si Dieu a imprimé dans les créatures ses vestiges, et même son image dans les plus parfaites, il n'y a pas mis sa substance, qui est incommunicable. Il n'y a rien dans les êtres créés qui soit la substance de Dieu. L'affirmation contraire serait une hérésie. Si donc nous trouvons dans les créatures des forces qui ne peuvent leur venir que de Dieu et qui portent son empreinte, nous devons soigneusement nous garder de les prendre pour Dieu lui-même : ce sont des effets dont il est la cause productrice et qui reflètent ses perfections ; ce n'est pas sa substance elle-même. Il est le principe créateur du monde et de tout ce qu'il contient ; il n'est pas l'âme du monde. Nous ne devons pas le confondre avec les forces qu'il a créées et mises dans la matière : elles sont de Dieu, elles ne sont pas Dieu.

En conséquence, il faut répondre aux questions posées :

Ad I. Oui.

Ad II. Peut-être.

Ad III. Non absolument.

Q. — Un prêtre, zélateur des Œuvres eucharistiques, n'assiste point à la retraite ecclésiastique du diocèse, qui dure cinq jours et qui se tient annuellement au Grand Séminaire, où sans doute très peu de prêtres peuvent célébrer le saint sacrifice. Il justifie ses absences en disant : « J'irais volontiers à la retraite, s'il y était permis de dire la messe. Il n'est pas possible qu'une pareille abstention honore Dieu, soulage les défunts et sanctifie le prêtre plus que la célébration du saint sacrifice. Pendant plusieurs jours, des centaines de messes omises, quel désastre ! »

Que penser du langage de cet ecclésiastique ?

R. — Ce langage part d'un bon naturel, mais il porte à faux.

Le saint sacrifice, par lui-même, indépendamment des dispositions de celui qui l'offre, produit, comme *ex opere operato*, une large partie de ses effets ; mais il en est d'autres qu'il ne produit qu'en raison des bonnes dispositions du ministre. Par conséquent tout ce qui contribue à mettre ou à entretenir le prêtre dans ces bonnes dispositions est de nature à augmenter les fruits du saint sacrifice, et rien n'est plus avantageux pour la sanctification du prêtre qu'une bonne retraite. Si, pour jouir de cet avantage, il faut sacrifier la célébration de quelques messes, la perte spirituelle en est amplement compensée par la célébration plus parfaite et plus sainte des messes qui suivront.

De plus, le prêtre est strictement obligé à une vie sainte, digne de ses augustes fonctions et tout particulièrement du rôle qu'il remplit dans la célébration de la sainte messe. Sans la retraite, il lui est bien difficile de se maintenir à la hauteur où il doit rester. Notre-Seigneur lui-même a voulu nous donner l'exemple et interrompre pour prier les œuvres de sa divine mission. Nous ne pouvons mieux faire que de l'imiter, de suspendre nos sublimes fonctions pour nous recueillir avec lui dans la retraite, et amasser les provisions qui nous sont nécessaires pour l'accomplissement de notre mission.

Mais ne pourrait-on, en laissant de côté tout le reste, continuer au moins de célébrer la sainte messe pendant la retraite ? — Dans les retraites collectives, c'est impossible matériellement ; et il y aurait de graves inconvénients à ce que les retraitants pussent célébrer la sainte messe : il est facile d'en deviner la raison. — Dans les retraites individuelles, c'est au confesseur ou directeur qu'il appartient d'en juger.

Mais ce serait mal comprendre l'honneur dû à Notre-Seigneur et le bien du prêtre, que de détour-

ner celui-ci de la retraite par la raison qu'il lui faudrait passer quelques jours sans célébrer les saints mystères.

Q. — Quelle conduite tenir au confessionnal avec les contrebandiers de profession (en alcools, allumettes, etc.), surtout s'ils ne retirent de leur commerce que ce dont ils ont besoin pour vivre ?

Ne sont-ils pas souvent dans la bonne foi ?

R. — 1° Les lois qui prohibent la contrebande semblent des lois pénales ou du moins peuvent être regardées comme telles, d'après le sentiment de la plupart des théologiens, d'autant plus qu'elles infligent des amendes ou des peines très graves. Ce que veut surtout le gouvernement par ces lois, c'est de l'argent; aussi si les contrebandiers diminuent d'un côté les recettes qu'il attend des monopoles qu'il s'attribue, d'un autre côté ils l'augmentent par les amendes auxquelles ils sont assez souvent condamnés, et l'équilibre est rétabli à peu près. On ne peut donc pas les accuser d'avoir péché contre la justice commutative.

2° Si ces contrebandiers de profession, comme cela arrive quelquefois, sont disposés à résister aux agents ou préposés du gouvernement qui voudraient les arrêter ou leur intenter un procès, s'ils portent sur eux des armes pour se défendre au besoin contre eux par la violence, s'ils s'exposent ainsi à les blesser ou même à commettre des homicides, il est certain qu'ils font une faute très grave, et qu'ils ne pourraient recevoir l'absolution à moins de renoncer à cette profession, ou du moins à ces dispositions funestes et mauvaises.

3° Si sans aller jusque-là ils mènent un genre de vie où il leur est impossible de vivre en chrétiens, s'ils s'exposent à des amendes qui peuvent réduire leur famille à la pauvreté, ou même à la prison qui les déshonorerait eux-mêmes et jetterait le discrédit sur leur famille, ils peuvent pécher gravement contre la charité, et le confesseur doit le leur faire sentir et les détourner au moins de ce qui serait un péché mortel, pour pouvoir leur donner l'absolution.

4° S'ils ne font la contrebande qu'en petite quantité, et dans des occasions où ils se croiraient sûrs de n'être pas pris, disposés en tout cas s'ils l'étaient à ne pas résister, s'ils vivent encore en chrétiens et ne retirent guère de leur commerce que ce qu'il leur faut pour vivre, ils ne pèchent pas gravement et même ils peuvent bien ne pas pécher véniellement, surtout s'ils sont dans la bonne foi. Le confesseur ne pourrait donc pas leur refuser l'absolution. Cependant, comme il y a toujours là quelque chose de dangereux, il devrait chercher à les détourner le plus possible de ce genre de commerce, et surtout ne pas paraître leur donner son approbation.

Q. — Saint Thomas enseigne que les réprouvés ne verront pas la divinité même de Jésus-Christ au jugement général.

L'*Ami* pourrait-il nous dire s'il en est ainsi, au jugement particulier, pour les âmes du purgatoire ? En d'autres termes, les âmes qui ne vont pas au ciel immédiatement à la mort, voient-elles Jésus-Christ dans sa divinité même, au jugement particulier ?

R. — Non, saint Thomas ne dit pas que les réprouvés verront *la divinité même* de Jésus-Christ, mais seulement qu'ils verront *qu'il est Dieu* : ce qui est bien différent. Notre-Seigneur leur apparaîtra dans son humanité glorifiée, environné d'un éclat, manifestant une puissance qui ne leur permettront pas de douter qu'il soit le Fils de Dieu incarné ; mais l'essence divine ne leur sera pas manifestée. (Cf. *S. Th.*, *Suppl.*, q. 90).

On ne peut voir la divinité, l'essence divine que par la lumière de gloire que certainement les réprouvés ne possèderont pas.

De plus, impossible de voir Dieu face à face sans goûter le bonheur parfait : ce bonheur n'est pas le lot des réprouvés.

Enfin, la vision du souverain bien aurait pour effet nécessaire d'y attacher les âmes d'une manière indissoluble, ce qui entraînerait la conversion parfaite des réprouvés et en ferait des élus.

Au jugement particulier les âmes qui ont encore à expier ne voient pas non plus la divinité même de Jésus-Christ, à cause de leur indisposition ; elles ne jouissent de ce bonheur qu'après leur entière purification. Voient-elles Jésus-Christ dans son humanité glorifiée ? On ne saurait l'affirmer avec certitude ; mais c'est le plus probable. Notre-Seigneur est le juge universel de tous les hommes ; le Père lui a mis en main tout jugement : il est bien naturel de conclure qu'il juge en personne dans son humanité glorifiée les hommes qui paraissent au tribunal de Dieu.

Q. — Voici deux cas de divorce :

1° Le mari a obtenu le divorce devant le tribunal de 1re instance. La femme, avertie pourtant de son devoir, a laissé passer les délais d'appel. A présent mari et femme regrettent cette séparation civile. Ils se voient fréquemment, et sans demeurer encore ensemble ils vivent cependant comme s'il n'y avait jamais eu brouille entre eux. Pour les admettre aux sacrements faut-il exiger d'eux plus encore ? Faut-il demander qu'ils annulent, d'une manière ou d'une autre, par exemple par un nouveau mariage civil, le jugement de divorce ?

2° Une personne abandonnée de son mari a demandé le divorce, très peu de temps après la promulgation de la loi. Le mari n'a pas reparu ; la femme ne sait où il est, ni s'il est en France, ni même s'il est encore vivant. Elle dit n'avoir aucun moyen de s'en assurer. Y aurait-il un moyen pour elle de régulariser la situation de manière à n'être pas obligée de rester éloignée des sacrements jusqu'à ses derniers moments ?

R. — Ad I. Pour les admettre aux sacrements, il suffit qu'ils aient réparé le scandale de leur séparation. Or, en reprenant leurs rapports mutuels comme s'il n'y avait jamais eu de séparation, ils ont déjà manifesté suffisamment qu'ils désavouent leur acte. Ce qui leur reste à faire pour que la réparation soit complète, c'est de reprendre la cohabitation et la vie commune. Il

est de leur devoir d'en agir ainsi, et rien dans la loi civile ne s'y oppose.

Il n'y a pas à leur imposer un nouveau mariage civil ; mais à cause des inconvénients qui pourraient résulter du divorce prononcé et civilement maintenu, il vaut mieux recourir à une nouvelle célébration du mariage civil ; on peut donc le leur conseiller, sans leur refuser les sacrements avant qu'ils ne l'aient fait. Ils n'ont jamais été désunis devant Dieu ; en reprenant la vie commune, ils sont en règle devant lui.

Ad II. Pour pouvoir être admise aux sacrements, il suffit que la personne regrette et désavoue publiquement de quelque manière l'acte par lequel elle a demandé et obtenu le divorce, et qu'elle soit disposée à faire ce qui serait son devoir si son mari reparaissait. Il n'est aucunement nécessaire, à ce point de vue, de savoir si son mari est encore ou n'est plus en vie.

On aurait donc tout à fait tort de la tenir éloignée des sacrements si elle a réparé le scandale en désavouant son acte et qu'elle ait d'ailleurs les dispositions requises.

Par conséquent, il dépend d'elle de se faire admettre aux sacrements quand elle voudra, et ni le confesseur ni le curé, quand elle aura réparé le scandale, n'auront le droit de les lui refuser.

Il en serait autrement si elle voulait contracter mariage avec un autre homme. Elle ne pourrait le faire qu'après une enquête établissant d'une manière moralement certaine que son mari est décédé. Si elle persistait à vouloir se marier avec un autre sans que cette certitude fût acquise, on ne pourrait ni l'admettre à contracter mariage ni lui administrer les autres sacrements.

Q. — 1° L'ivresse est-elle intrinsèquement mauvaise ? 2° Y a-t-il des cas où elle est licite, pour arriver à une bonne fin ?

R. — Ad I. Il faut distinguer. L'ivresse, en tant que simple privation de raison, par suite d'absorption de vin ou de liqueur quelconque, ne peut pas être considérée comme intrinsèquement mauvaise, car s'il est permis de se priver temporairement de l'usage de la raison pour une cause raisonnable, au moyen de l'éther, de l'opium, du chloroforme, etc., pourquoi cela ne pourrait-il pas être permis par le moyen du vin ou d'une liqueur forte ? — Mais l'ivresse telle que la définit saint Thomas (1^a 2^{ae}, q. 88, art. 1, ad 1, et art. 5, ad 1), consistant en ce que l'homme, sans nécessité ou sans cause suffisante, se rend impuissant à se servir de sa raison, pour le seul amour du vin et de la jouissance sensuelle, est intrinsèquement mauvaise : « Quod enim homo absque necessitate reddat se impotentem ad utendum ratione, ex sola voluptate vini, expresse contrariatur virtuti. » — « Malitia illius, dit Clément Marc, consistit in eo quod homo, sciens et volens, ex voluptate vini privat se usu rationis modo non naturali ut in somno, sed, sine causa proportionata, modo violento et innaturali, retento usu sensuum quibus sic deest moderamen et gubernatio conveniens : quod est naturam hominis violare, et in statum irrationalis bruti dejicere. » — Donc vouloir et chercher directement l'ivresse pour elle-même, ou même la vouloir indirectement, mais uniquement, et sans raison suffisante, pour le plaisir de la boisson, en sachant bien que ce plaisir amènera l'ivresse, est quelque chose d'intrinsèquement mauvais. En dehors de là, « non audiendi sunt, dit Génicot, qui opinantur ebrietatem esse intrinsece malam. »

Ad II. Il suit de là que, dès lors qu'il y a une cause suffisante que la raison elle-même approuverait, comme de guérir une maladie, ou de se rendre insensible à la douleur très grande que causerait une opération chirurgicale, il peut être permis de s'enivrer. « Cum aliquis, dit encore saint Thomas, multum bibit secundum consilium medicinæ,... non est reputandus superfluus potus. » (2^a 2^{ae}, q. 150, art. 2, ad 3). Il est vrai que la chose est très peu pratique maintenant, car il est très peu de maladies, s'il en est même, qui se puissent guérir par l'ivresse ; et quand il s'agit d'une opération chirurgicale difficile et douloureuse, l'ivresse n'apporterait guère qu'un moyen bien douteux, tandis que le chloroforme insensibilise parfaitement ; aussi les chirurgiens s'en servent-ils toujours à présent.

Si quelqu'un, disent les théologiens, vous menaçait de mort, si vous ne voulez pas boire une quantité de vin qui vous enivrera certainement, il serait alors permis quand même de la boire, parce qu'on ne veut pas directement et formellement l'ivresse, et qu'on se propose uniquement par là d'éviter la mort ; mais s'il vous poussait à boire formellement pour vous enivrer et en haine de la vertu, cela ne pourrait pas être permis.

Q. — Dernièrement vous avez donné un compte rendu sur une nouvelle édition de Rusbrock, par E. Hello. Je l'ai achetée, mais ai constaté qu'elle n'a pas d'*Imprimatur*.

De même la *Vie et les Révélations* d'Angèle de Foligno, du même auteur (1895).

De même je constate que le volume des *Elévations sur les Mystères* (de Bossuet) édité par la Bonne Presse n'a pas d'*Imprimatur*. Ne serait-il donc pas requis ?

Peut-on garder et lire ces livres sans permission spéciale ?

Les *Catacombes de Rome*, par A. Baudrillart, ne rentre-t-il pas dans le domaine *de Historia Ecclesiastica* et ne devrait-il pas avoir l'*Imprimatur* ?

R. — Les *Œuvres* de Rusbrock, les *Révélations* de sainte Angèle de Foligno, les *Elévations* de Bossuet rentrent dans la catégorie des ouvrages qui ont l'approbation générale de l'Eglise et qui n'ont pas besoin de l'*Imprimatur* pour une nouvelle édition. On peut donc les garder et les lire sans permission spéciale.

Les *Catacombes de Rome*, par A. Baudrillart, rentrent-elles dans le domaine de l'histoire ecclé-

siastique ? Cela importe peu pour les lecteurs ; car, malgré le défaut d'*Imprimatur* que vous signalez, il est permis à ceux-ci de les garder et de les lire, puisqu'elles ne tombent pas sous la défense de l'article 20.

Q. — Une vieille personne domiciliée et demeurant, avec quelques membres de sa famille, dans une maison (un ancien couvent) située sur le territoire de la paroisse de X... est décédée il y a trois semaines.

Le curé de la paroisse de C..., qui est plus rapprochée de l'habitation de la défunte, sans avertir le curé de X..., a cru pouvoir faire la levée du corps, l'absoute et l'enterrement.

Pouvait-il le faire, sous le prétexte que la famille de la défunte est originaire de sa paroisse, qu'elle y possède des maisons et que l'un de ses fils y habite encore ?

J'ajoute, si cela peut éclaircir la question, que la défunte n'a jamais fait acte de paroissienne à X..., mais elle ne paraissait même pas à C...

R. — Les éléments que vous nous donnez sont insuffisants pour nous permettre de résoudre complètement la question.

Tout d'abord, il faut déterminer le lieu du *domicile* de la personne. Ce lieu déterminé, il faudrait savoir si elle n'a pas ailleurs un tombeau de famille, ou si elle n'a pas fait librement une élection de sépulture. La solution de ces deux questions nous permettrait de déterminer d'une manière précise l'église où devaient avoir lieu les funérailles. Ceci nous manquant, nous laissons la première question sans réponse.

En tout cas, lorsque les obsèques ont lieu dans une paroisse autre que celle où le défunt est mort, qu'il s'agisse soit d'un étranger qu'il faut reconduire à son domicile, soit d'un habitant de la paroisse qui a choisi ailleurs sa sépulture, la levée du corps et le convoi sont présidés par le curé de la paroisse où le défunt a expiré. Lui seul peut porter l'étole dans cette circonstance, bénir le corps et commencer l'antienne *Exultabunt*. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites, le 23 avril 1895, dans un décret général qui abolit toute coutume contraire :

II. Jus et onus inesse semper, etiam præsente capitulo Cathedralis Ecclesiæ, extra hanc tamen, parocho induendi stolam et officia omnia persolvendi super cadavere defuncti, ad suam pertinentis ecclesiam, usque dum e loco obitus ingressus fuerit ecclesiam tumulantem, ad quam per alias quoque parœcias libere transeundo (recto tamen tramite, nisi aliud consuetudo ferat) cadaver deferendum est. (S. R. C., n. 3854).

Dans ce passage, la S. C. des Rites n'a eu en vue que les funérailles d'un paroissien : *defuncti ad suam pertinentis ecclesiam.*

La doctrine est la même quand il s'agit d'étrangers. La question, déjà décidée bien des fois, l'a encore été en 1866 pour un cas assez compliqué. Un étranger, étant venu passer quelques jours dans une ville, y mourut subitement huit jours après son arrivée. Il fut inhumé à la cathédrale, quoiqu'il eût rendu le dernier soupir sur la paroisse de Saint-Juvénal ; mais la coutume veut que les étrangers soient inhumés à la cathédrale. Toutefois *le curé de Saint-Juvénal présida le convoi.*

Quelques jours après, la famille voulut transporter le cadavre à Rome, où elle avait un tombeau : il y eut alors contestation sur la présidence du convoi entre le curé de Saint-Juvénal, celui de la cathédrale et le chapitre. La S. Congrégation du Concile se prononça en faveur du premier, parce que le corps n'avait été porté à la cathédrale que comme dépôt, puisque le défunt avait ailleurs son tombeau, auquel il devait être transporté [1].

Il suit de tout cela que le curé qui a fait la levée du corps sur une paroisse étrangère a violé les droits du curé de cette paroisse, tant au point de vue canonique qu'au point de vue matériel ; car le droit de faire la levée du corps comporte celui d'en toucher les honoraires.

Voilà tout ce que nous pouvons dire au point de vue théorique.

Q. — Pour gagner les indulgences *toties quoties* de la fête du Rosaire, il faut visiter la chapelle ou l'autel de la confrérie, après confession et communion. Je sais que pour les religieuses et les personnes vivant en communauté la visite de leur chapelle suffit, pourvu qu'elles soient inscrites dans la confrérie.

Mais l'aumônier et le personnel de sa maison, ainsi que des prêtres pensionnaires à la communauté, doivent-ils visiter l'église paroissiale où est établie la confrérie, ou bien peuvent-ils, comme les religieuses, se contenter de visiter la chapelle de la communauté ? Quelle est bien la vérité à ce sujet ?

R. — Il n'y a pas, comme vous le pensez à tort, de dispense générale accordée aux religieuses et aux personnes vivant en communauté leur permettant de faire dans leur église les visites exigées pour les indulgences des confréries.

Le pape Clément XIII, par une concession du 2 août 1760, avait accordé à certaines confréries, sur leur demande, *ad preces cujusque sodalitii*, la dispense de la visite de l'église sans la remplacer par aucune autre œuvre, mais uniquement pour les *malades* et les *prisonniers*, « *aliqua corporis infirmitate laborantes, vel carceribus detenti* [2]. »

En 1877, la S. C. des Indulgences déclara que, désormais, toutes les confréries jouiraient de plein droit de ce privilège, sans avoir à présenter une demande particulière [3].

Le décret toutefois n'a été porté que dix ans plus tard, le 20 août 1887.

Le P. Béringer avait demandé à la S. C. des Indulgences de vouloir bien étendre cette dispense aux confrères légitimement empêchés par une cause autre que la maladie et la prison ; mais, au

[1] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 41 ; — *Nouv. Rev. Th.*, XXI, p. 446 ; XXII, p. 218 ; — *Canoniste*, 1890, p. 414 ; 1893, p. 544 ; — *Ephémérides liturg.*, 1899, p. 393 ; — *Ami*, de nombreux passages.

[2] *Decreta*, n. 222.

[3] *Decreta*, n. 431.

lieu de la dispense pure et simple, on ne lui accorda que la *commutation :*

II. Quum in decreto diei 25 februarii 1877, in responsione ad I, sermo sit de generali decreto vulgando in favorem omnium confratrum cujuscumque confraternitatis, quumque decretum hujusmodi promulgatum non fuerit, quæritur : 1° An hæc concessio nunc reapse valeat pro omnibus confraternitatibus seu sodalitiis aut congregationibus sine speciali recursu cujusque confraternitatis seu sodalitii ad Sanctam Sedem, qui antea requirebatur ?

Et quatenus affirmative : 2° Utrum valeat tantum pro confratribus infirmis vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis Papæ XIII loquebatur ?

3° An etiam extensa sit ad confratres gravi ex causa legitime impeditos ? Et quatenus negative ad tertiam partem :

4° Humiliter ea extensio nunc petitur.

RESP. Ad 1am partem Dubii II : *Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 februarii 1877.*

Ad 2am partem : *Affirmative.*

Ad 3am partem : *Negative.*

Ad 4am : *Supplicandum Sanctissimo pro benigna extensione ad alia legitima impedimenta judicio discreti confessarii dignoscenda, commutato tamen ab eodem confessario opere injuncto visitationis ecclesiæ in aliud pium opus.*

Il s'ensuit qu'un aumônier, membre de la confrérie du Rosaire, ne peut gagner l'indulgence *toties* de la fête du Rosaire en visitant l'église de la communauté que s'il a obtenu, pour des causes justes, une commutation d'un confesseur lui prescrivant la visite de la chapelle de la communauté en place de celle de l'église où se trouve la confrérie du Rosaire.

Q. — 1° Quelle obligation y avait-il pour Jésus-Christ de fonder l'Eglise ?

2° Sa doctrine aurait-elle pu se maintenir sans une société enseignante ?

3° Qu'est-ce qui est essentiel à l'Eglise, et qu'est-ce qui découle de son essence ?

4° Où faut-il classer l'infaillibilité ?

R. — Ad I. Aucune, étant entièrement libre de son œuvre. Mais il y avait de hautes convenances, étant donné que l'homme est un être essentiellement social.

Ad II. Si difficilement qu'on doit regarder la chose comme moralement impossible : les erreurs l'auraient défigurée ou supplantée, à preuve les ravages des hérésies et l'engouement pour les fausses doctrines ; l'oubli et les passions l'auraient ensevelie.

Ad III. Toute sa constitution hiérarchique, toute sa doctrine, toute sa morale, tout son culte.

Ad IV. Parmi les prérogatives divinement accordées à l'Eglise pour l'exercice de sa mission et spécialement pour celui de son magistère.

Q. — Quelle est l'origine et la signification vraie de la pieuse coutume de vouer les enfants soit au blanc, soit au bleu, en l'honneur de la sainte Vierge ?

R. — L'habitude de vouer les enfants soit au bleu, soit au blanc, en l'honneur de la sainte Vierge, remonte au moyen âge, aux temps de la chevalerie, où l'on tenait à honneur de porter les couleurs d'une dame. C'était se mettre au rang de ses *adorateurs*, disent nos dictionnaires. Or, les couleurs liturgiques de la sainte Vierge sont le *blanc*, symbole de la pureté, et le *bleu*, qui rappelle la plénitude de la grâce divine. (Barbier de Montault, *Traité d'iconographie*, t. II, p. 237, n. 7. — Cf. *Œuvres complètes*, t. XIII, 283).

Q. — Je connais, d'après les théologiens, l'état de nature pure, de nature intègre, de nature élevée et de justice originelle. Je ne connais pas l'état de justice naturelle. Est-ce l'état de l'homme tel qu'il naît maintenant ?

R. — Ce n'est pas l'état dans lequel l'homme naît maintenant, mais celui de justice originelle, s'il s'agit du monde présent ; celui de nature intègre, s'il s'agit de l'état de pure nature, qui n'a jamais existé.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Les Objections contemporaines contre la Religion, par l'abbé Gibier, curé de Saint-Paterne, à Orléans. — Un vol. in-8 de 500 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Ce volume porte en sous-titre : « Conférences données en 1902 à la messe des hommes. » Nos lecteurs auront profit à savoir ce que veulent dire ces mots : *la messe des hommes*, à Saint-Paterne.

Qu'il n'y ait plus assez d'hommes chrétiens, c'est un fait trop avéré ; et alors, que de défaillances dans la vie privée ! que de ruines dans la vie domestique ! que de lacunes dans la vie paroissiale ! que de périls dans la vie sociale ! — Mais pourquoi cette abstention religieuse des hommes ? Une des principales raisons, c'est leur ignorance de la religion, dans les classes moyennes, paysans et ouvriers, et même dans les classes cultivées ; jusqu'aux chrétiens croyants et pratiquants, qui ne sont pas suffisamment nourris de la science religieuse ; or une foi mal éclairée est incapable d'agir et de résister. — Que faire ? Instruire les hommes.

Mais comment leur enseigner la religion ? Les inviter à suivre les prônes de la paroisse, ce sera bien insuffisant, parce qu'il n'en viendra pas davantage. Il faut leur donner une messe spéciale, qui ne sera pas trop longue ; où ils seront groupés et par conséquent aguerris contre le respect humain ; où ils auront une place honorable et autant que possible gratuite, avec une prédication intéressante et des chants populaires exécutés par les assistants eux-mêmes.

C'est ce qu'a fait M. le curé de Saint-Paterne : la messe des hommes est fondée dans sa paroisse depuis quinze ans, et chaque dimanche y assistent 300, 400 et jusqu'à 500 hommes. « Ils ont à l'église une place réservée. Ils trouvent sur leur prie-Dieu un petit *Manuel* pour suivre la messe. Ils prient et s'agenouillent ensemble. Ensemble ils chantent le *Lætatus sum*, le *Credo*, l'*O Salutaris* et le *Magnificat*. Ils écoutent une conférence de vingt minutes, et c'est merveille de con-

templer ces physionomies viriles que la prédication ne trouve jamais indifférentes et insensibles. » Voici le plan d'apologétique suivi par M. Gibier :

1re année : *Dieu et son œuvre.*
2e et 3e années : *Jésus-Christ et son œuvre.*
4e année : *La constitution de l'Eglise.*
5e année : *Les combats de l'Eglise.*
6e et 7e années : *Les bienfaits de l'Eglise.*
8e année : L'Eglise au xixe siècle : *Les faits.*
9e année : — *Les doctrines.*
10e et 11e années : — *Les œuvres.*
12e et 13e années : *Nos plaies sociales.*
14e année : *Les objections.*

Quel riche arsenal si tout cela était publié ! Malheureusement, M. Gibier ne voulait pas se décider à faire un livre, encore moins à faire une quinzaine de livres... Mais il n'y a que le premier pas qui coûte. En 1899, M. Gibier, qui voulait bien nous honorer de son amitié, consentait à donner à nos lecteurs du *Paroissial* la primeur de ses Conférences sur une de nos plaies sociales, *La mauvaise presse* (10 conférences) ; en 1900, une autre plaie sociale : *La profanation du dimanche* (11 conf.), dont un tirage à part assez important fut vite épuisé, et 38 conférences sur *Les Œuvres de l'Eglise au XIXe siècle ;* en 1901 enfin, deux plaies sociales encore : *La désorganisation de la famille* (20 conf.) et *L'alcoolisme* (8 conf.).

De la revue au livre, le chemin n'était plus guère long ; le voilà parcouru, et M. Gibier, « cédant à des importunités » pressantes et bien inspirées, « édite un premier volume, qui sera peut-être suivi de beaucoup d'autres. » C'est la quatorzième année des Conférences : *Les Objections contemporaines.*

Ces fameuses objections ! Il y en a là une trentaine dont il ne reste que la poussière, une fois qu'elles ont passé sous la plume de M. Gibier. Nos lecteurs de ces années dernières connaissent « le faire » de M. le curé de Saint-Paterne ; pour les nouveaux, voici ce qu'en écrit Mgr Touchet dans sa lettre d'approbation : « Des lignes fortement accentuées, des divisions nettement mises en saillie, des pensées qui se déduisent logiquement... En face de l'objection contemporaine, vous n'opposez généralement ni philosophies savantes ni théologies grandioses. Vos hommes du dimanche sont pressés ; vous ne l'êtes pas moins qu'eux. Donc vous en appelez à leur bon sens, à leur cœur, à leurs instincts religieux et droits. Vous leur offrez des solutions très claires, très humaines, très rapides... Homme de main et d'action dans vos entreprises pastorales, on vous retrouve homme de main et d'action dans vos conférences pastorales. »

Afin qu'on sache bien tout l'intérêt de ce livre, voici les objections qui y sont traitées :

Je ne veux pas entendre parler de religion.
Il n'y a pas de Dieu.
L'homme n'a pas d'âme.
Quand on est mort, tout est mort.
Est-ce que Dieu s'occupe de nous ?
Je ne crois que ce que je vois.
Moi, je ne crois que ce que je comprends.
Que sais-je ?
Moi, je suis libre-penseur !
Ce n'est pas mon idée.
Toutes les religions sont bonnes.
A quoi sert la religion ?
Je n'ai pas de religion et je ne m'en porte pas plus mal.
La religion, c'est l'affaire des prêtres.
La religion est bonne pour les enfants.
Elle est bonne pour les femmes.
Elle est bonne pour le peuple, ... pour les riches...
J'ai ma religion à moi.
Je prie le bon Dieu chez moi.
La religion est morte.
Je n'ai pas de religion, mais je suis un honnête homme.
Ma religion à moi, c'est de faire du bien aux autres.
Je pratique la religion naturelle.
La raison me suffit.
Les chrétiens ne valent pas mieux que les autres.
La religion s'occupe trop de la vie future.
Elle ne s'occupe pas assez de la vie présente.
Il y a trop d'abus.
Il nous faut du positif : or, la religion est une affaire d'imagination et de sentiment.
La religion, il n'en faut plus !

M. Gibier nous pardonnera, si par la faute de l'*Ami* les « importunités » se font encore plus pressantes. Nous souhaitons seulement qu'elles soient assez nombreuses et assez fortes pour qu'il se décide une bonne fois à supprimer le *peut-être* de sa promesse. — Et puisse son exemple susciter la création et son aide favoriser la continuation de nombreuses *messes des hommes !*

Annuaire pontifical catholique *pour 1903*, par Mgr Battandier. — Un vol. in-12 de 610 p. à deux colonnes compactes, 3 fr. 50 (port 0 fr. 60). — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

Ce qui fait la valeur de cet *Annuaire*, c'est, aussi bien que la partie vraiment « annuaire », les études spéciales sur une foule de sujets ordinairement assez peu connus. Signalons rapidement celles de l'*Annuaire 1903 :*

Les Grecs-Ruthènes (statistique, langue, calendrier et martyrologe, fêtes mobiles, jeûnes et abstinences).

Histoire d'une légende du Bréviaire romain. — Benoît XIII, le 25 septembre 1728, ordonna l'insertion de l'office de saint Grégoire VII au Bréviaire romain (25 mai) et sa récitation dans l'Eglise. Or, la fin de la 2e leçon du IIe Nocturne affirme deux choses : 1° que Grégoire VII avait délié les sujets de l'empereur Henri IV de leur serment de fidélité, et 2° qu'il avait privé cet empereur de son royaume. C'était à l'encontre de tous les principes gallicans. Les Parlements, des évêques condamnèrent l'office ; l'Assemblée du Clergé de 1730 défendit sa récitation, à l'exeption de Mgr de la Parisière, évêque de Nîmes.

L'abstinence dans l'Eglise latine.

Portraits de Léon XIII.

Consistoire public et secret du 9 juin 1902.

Documents et actes pontificaux depuis le mois d'août 1901.

Les noms du Pape.

Les Papes du xie siècle.

L'histoire du palais de Latran. — Saint Pierre, lors de son premier voyage à Rome en 42, habita d'abord, suivant la tradition, dans le Transtévère, chez les Juifs ses compatriotes ; sa seconde demeure fut sur l'Esquilin, dans le palais de Cornelius Pudens Punicus (église Sainte-Pudentienne). Constantin donna à saint Melchiade le palais de Latran ; ce fut la demeure ordinaire des Pontifes romains jusqu'aux papes d'Avignon. L'histoire du palais est conduite jusqu'après les embellissements de Léon XIII.

Histoire religieuse du Danemark, de la Norvège et de la Suède.

Le primat de Serbie : par décret du 7 mars 1902, la S. Congrégation Consistoriale a reconnu à l'archevêque d'Antivari le droit au titre de primat de Serbie. (Le primat est le premier évêque d'un royaume ; il possède la primauté d'honneur ; il a le droit de dresser son trône dans toute l'étendue de sa primatie, de porter devant lui la croix primatiale, et en cas de réunion d'un Concile national c'est à lui à le présider).

Histoire des vêtements ecclésiastiques dans l'Eglise latine (clercs, évêques, ordres religieux, cardinaux) : couleur et forme.

Les ornements de l'évêque chez les Grecs.

Explication de la formule : « Nos... *miseratione di-*

vina et *gratia Sedis Apostolicæ* » qui se lit en tête des mandements.

Comment l'Eglise fait un saint : étude sur la canonisation avant la réforme d'Urbain VIII et d'Innocent XI et sur la procédure actuelle. Il y a là une cinquantaine de pages très instructives. — A propos des frais, Mgr Battandier compte, pour une cause facile, environ 48.000 francs pour le procès de *béatification*, et 50 000 francs pour la cérémonie elle-même à Saint-Pierre ; pour la *canonisation*, il faut encore 170.000 francs, dont 100.000 pour la cérémonie. Les taxes actuelles sont beaucoup plus modérées qu'autrefois, et les canonisations ne coûtent aujourd'hui que le tiers de ce qu'elles coûtaient aux xvᵉ et xviᵉ siècles. Malgré cela, on peut rappeler la parole du prince Falconieri à ses enfants au soir de la canonisation de sainte Julienne (en 1737) dont il avait fait tous les frais : « Mes enfants, soyez des anges tant que vous voudrez, mais pas des saints : cela coûte trop cher ! » Mais lisez les détails dans l'*Annuaire*, et vous verrez que ces frais sont parfaitement justifiés.

Historique du Vicariat de Rome, avec la liste des cardinaux vicaires.

Les nouvelles églises construites à Rome au xixᵉ siècle.

Telle est la partie neuve de cet *Annuaire 1903*. Repris dans les années précédentes et tenu à jour, vous y trouverez encore : la liste des Souverains Pontifes (par ordre alphabétique et par ordre chronologique d'après les médaillons de Saint-Paul hors les Murs) ; celle des cardinaux ; les noms latins des évêchés résidentiels ; les archevêques et évêques résidentiels et titulaires, avec les patriarcats latins et orientaux, les vicariats et préfectures apostoliques, abbayes et prélatures *Nullius ;* les Ordres religieux ; les Missions ; la composition de la « famille » pontificale et des diverses Congrégations romaines ; l'enseignement à Rome ; et enfin les adresses des cardinaux de curie, et des principaux personnages attachés à l'administration de l'Eglise et résidant à Rome.

C'est la sixième année de l'*Annuaire*. Il va se perfectionnant à chaque édition (nous oubliions de dire qu'il contient quantité de gravures), et la collection forme déjà une sorte d'Encyclopédie très curieuse et très documentée, où nous puisons volontiers.

De 1789 à 1815. *Souvenirs et Portraits*, par Edmond Biré. — Un volume in-8º de 361 pages, 3 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Vous n'avez pas le temps, évidemment, de lire tout ce qui se publie sur la Révolution et l'Empire, *Mémoires* ou études. Ouvrez donc ces volumes de mélanges historiques que M. Biré nous donne de deux ans en deux ans, et vous y trouverez la substance des travaux nouveaux, et quelque chose de plus encore, ce quelque chose de fin et précis qu'ajoute aux ouvrages analysés l'érudition impeccable de M. Biré qui, sur chacun des sujets étudiés, semble en savoir plus long que l'auteur lui-même.

Vous verrez, au premier chapitre de ce nouveau volume *(Beaumarchais pendant la Révolution)*, comment l'ancien Conseil municipal de Paris, quand il décréta en 1897 l'érection d'une statue à l'auteur du *Mariage de Figaro* (au carrefour des Tournelles, à deux pas de la Bastille), glorifiait, sans s'en douter assurément, un aristocrate et un émigré.

Avec le *Marquis de la Rouërie* (de M. J. Lenôtre), et les *Mémoires du général d'Andigné* (édités et annotés par M. Biré lui-même), vous revivrez l'épopée vendéenne et cette « grande chose obscure » que fut la chouannerie, comme dit Barbey d'Aurevilly.

Avec le comte de Moré (1758-1837), dont les *Mémoires* ont été publiés par MM. Geoffroy de Grandmaison et de Pontgibaud, vous batailleriez pour l'indépendance américaine, et, de retour en Europe, vous mépriserez à votre aise Messieurs les émigrés non moins que les citoyens du Directoire.

M. Frédéric Masson ne vous laissera rien ignorer des dessous et des alentours de *Joséphine de Beauharnais*, non plus que de *Napoléon et sa famille*, la plus insatiable et la plus encombrante famille qui fut jamais.

Vous vous reposerez un instant avec M. Henri Welschinger autour du berceau du *Roi de Rome*, « le nid auprès de l'aire ».

« Il neigeait » en Russie à l'automne de 1812, et combien lamentablement, vous en frissonnerez une fois de plus à travers les *Souvenirs militaires du baron de Bourgoing (1791-1815)*.

Les *Souvenirs du comte de Semallé, page de Louis XVI*, vous révéleront comment ledit comte, rentré à Paris le 17 mars, réussit, à l'insu de la police impériale, la plus merveilleuse des polices cependant, à préparer et organiser, treize jours durant, la grande manifestation royaliste du 31 mars 1814, qui décida de la chute de l'Empereur.

Puis, c'est M. Henri Houssaye et ses deux volumes *1815*, un des plus superbes tableaux d'histoire (avec son *1814)* qui existent, mais dont M. Biré rectifie, quatre-vingts pages durant (p. 267-346), les partialités anti-bourboniennes. Il rectifie même le mot de Cambronne : M. H. Houssaye le juge, ce mot, « psychologiquement vrai » ; M. Biré déniche un curieux témoignage du général Mellinet, qui semble bien établir qu'il est « matériellement faux ».

Et enfin, pour terminer, on nous parle des *Souvenirs* d'une Anglaise, Betzy Balcombe, qui, enfant encore, âgée de treize ans, vit Napoléon à Saint-Hélène, de 1815 à 1818, et nous en rapporte des émotions de candeur et des sympathies qui nous remettent en mémoire le vers du poète :

> Mais les cœurs de lions sont les vrais cœurs de pères.

Introduction scientifique à la foi chrétienne, par Pierre Courbet, ancien élève de l'Ecole polytechnique. — Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — Un vol. in-8º de 452 pages, 4 fr., *franco* 4 fr. 50. — Paris, Bloud.

La Vérité religieuse, par André Godard.— Un vol. in-18 jésus de 414 pages, 3 fr. 50. — Paris, Bloud.

Ce sont là deux ouvrages apologétiques de caractère assez différent, mais l'un et l'autre de premier ordre : l'un, celui de M. Pierre Courbet (édition refondue), procédant avec une rigueur de méthode scientifique qui n'exclut nullement la vie ni la chaleur d'une âme d'apôtre, démontrant l'existence de Dieu d'abord, contre les négations multiformes, les prétermissions des systèmes contemporains (agnosticisme, positivisme, matérialisme, panthéisme) ; puis établissant les rapports de l'humanité et de la divinité, la convenance scientifique de l'Incarnation, la transcendance du christianisme malgré toutes les ressemblances d'ailleurs nécessaires qu'on a voulu lui trouver avec les autres religions. — L'autre, *La Vérité religieuse*, est l'œuvre d'un converti, qui s'était fait jadis un nom dans le roman à la mode et qui depuis est venu vaillamment à la foi et à la vie religieuse (il est bénédictin). C'est dire tout ce qu'il y a de vivant et de vécu dans ces pages, où il nous fait justice d'objections dont il a expérimenté le prestige sur lui-même. A la lecture de son premier ouvrage d'apologétique, *Positivisme chrétien*, il y a un an, un critique parisien écrivait qu'il devenait difficile à un esprit de bonne foi de nier le surnaturel. A la lecture de *Vérité religieuse*, il sera difficile de ne pas admirer et aimer de tout son cœur le christianisme. Il y a là des accents qu'un converti seul pouvait tirer de son cœur. C'est une synthèse touchante de l'âme contemporaine et du chris-

tianisme éternel. Rien de systématique et de rigoureux dans l'exposé ; mais, sur les grandes lignes de la métaphysique chrétienne, sur l'épreuve intellectuelle préparatoire à l'acte de foi, sur l'éthique et la sociologie du Christ, sur les sacrements, sur l'éternité et la gravité transcendante du péché, des vues jetées comme spontanément et découpées en menus chapitres d'une page ou deux, mais toujours neuves et toujours palpitantes d'un bon sens et d'une flamme qui vous pénètrent et vous remuent jusqu'au fond de l'âme.

Cours d'histoire de MM. Piolet et Bernard. *Classe de seconde*, sections A, B, C, D. *Histoire moderne*, par J. Bernard. — Un vol. in-12 carré de v-533 p., reliure anglaise, 5 fr. — Lyon, Vitte.

Poètes chrétiens, par Alfred Poizat. — Un vol. in-8 de 340 p., 4 fr. — Lyon, Vitte.

Ecrivains célèbres de l'Europe contemporaine. *Deuxième série*, par V. Jeanroy-Félix. — Un vol. in-8 de 410 p., 4 fr., *franco* 4 fr. 50. — Paris, Bloud.

Jésus et l'enfant, ou *Méditations sur l'Evangile pour la première communion*, par M. Maryan. — In-18 de 106 p., 0 fr. 80, *franco* 0 fr. 90. — Paris, Bloud.

Manuel du pieux écolier. — In-16 de 344 p., 1 fr. 25. — Lyon, Vitte.

La petite ménagère à la ville, par L. Masson. — In-12 cartonné de 304 p., 1 fr. 50. — Lyon, Vitte.

I. — Le nouveau programme officiel du 31 mai dernier a profondément modifié l'enseignement de l'histoire dans la distribution des matières entre les diverses classes et surtout dans le choix des matières. On devra désormais s'attacher surtout aux grands mouvements religieux, sociaux et politiques. En fait, c'est l'histoire de la civilisation, encadrée par quelques événements, qui sera maintenant enseignée.

C'est en vue de ces exigences nouvelles que M. Bernard a complètement refondu son œuvre. Trois parties dans ce cours d'*Histoire moderne :* la première, simple révision (p. 1-104) qui remet sous les yeux de l'élève les principaux faits de l'histoire du moyen âge, de la fin de l'époque barbare à la Renaissance, et lui en rappelle les grands résultats (la plus grande place est faite à l'histoire de l'Eglise dans cette période) ; — la deuxième (p. 105-306), histoire du XVIe siècle : Renaissance et Réforme, rivalité de la France et de la maison d'Autriche, grandes découvertes maritimes ; — la troisième (p. 307-530), de 1610 à 1715 : progrès et triomphe de la monarchie absolue en Europe ; règne de Louis XIV et prépondérance de la France dans son siècle.

Honneur au grand éditeur chrétien de Lyon, qui, malgré les tristes perspectives du jour présent, garde quand même confiance en l'avenir et ne se lasse pas de poursuivre et d'améliorer son œuvre pédagogique !

II. — M. Alfred Poizat n'a peut-être pas songé spécialement, en écrivant son livre, à la jeunesse des écoles ; mais toute la jeunesse des écoles aura bientôt son nom sur les lèvres et son livre au cœur. M. Alfred Poizat est l'un des plus brillants écrivains de la jeune génération. Il donne comme sous-titre à ses *Poètes chrétiens :* « *Scènes de la vie littéraire du IVe au VIIe siècle* », ce qui semble nous reporter très loin dans les âges écoulés. Pas si loin que vous pensez : les poètes sont toujours les mêmes, et peut-être à nos petits-neveux l'époque révolutionnaire que nous n'avons pas encore close ne semblera-t-elle pas beaucoup moins troublée ni moins féconde en catastrophes que l'époque même des grandes invasions.

Donc M. Alfred Poizat, qui a toujours vécu avec les poètes, « gens avisés et pleins de sens, plus naïvement, plus abondamment, plus subtilement hommes que les autres », s'est demandé, avec une curiosité fraternelle, comment ils se comportèrent, au temps des grandes aventures, quand s'écroula avec l'empire romain l'édifice de la civilisation antique. Il fait visite à Ausone en sa villa, et il l'y trouve recevant des confrères, absolument comme font aujourd'hui les Heredia, les Coppée, les Sully-Prudhomme, avec cette différence seulement qu'Ausone gardait à déjeuner ses invités, sans doute parce que les communications étaient moins faciles et qu'on n'avait pas encore inventé le Métropolitain. Et il est certain que ce sera pour nos petits-neveux un sujet d'étonnement incroyable de songer que les Parisiens ont pu vivre tant de siècles sans Métropolitain...

Mais les poètes n'ont pas attendu la vapeur et l'électricité pour franchir les espaces sur l'aile de leurs rêves ; et M. Alfred Poizat, l'instant d'auparavant à Bordeaux, se recueille maintenant à Nole, dans l'ermitage de l'évêque Paulin, dont la plus douce distraction est l'arrivée des courriers de Gaule... Et puis, il se range derrière Sidoine Apollinaire, parmi les défenseurs de Clermont en Auvergne ; et il bataille avec Avit, avec Ennodius, avec Boèce, avec Cassiodore, pour le catholicisme et contre les juifs de Vérone ; et il envie grandement le fortuné Fortunat d'avoir assisté aux noces de Brunehaut et de Sigebert, hanté des reines douairières et fini ses jours près de la plus aimable de toutes, la royale poétesse, sainte Radegonde.

Et voilà ce livre, absolument charmant. Ou plutôt ce n'en est que la première partie, la plus longue aussi bien (p. 1-242). Cent pages finales nous offrent un choix, une anthologie exquise de ces poètes que nous oublions trop et qui ont eu pourtant la gloire d'ouvrir de nouvelles sources et de créer la poésie chrétienne. En regard du texte latin, M. Poizat a donné une traduction française qui, comme vous pouvez croire, est de main de maître.

III. — M. Jeanroy-Félix, qui ne doit plus être de première jeunesse, a gardé toutes les sympathies de la jeunesse ; et ses livres continueront longtemps encore, espérons-le, à faire les délices des réfectoires de nos collèges et pensionnats. Des gens graves lui ont reproché sa belle humeur et la jovialité sans nuages de son ton. Mais quand les gens graves auront, avec toute leur gravité, glissé autant d'idées justes et élevées dans l'oreille légère et le cœur volage de notre jeunesse, nous verrons à écouter les gens graves et à discuter leurs scrupules.

Cette *deuxième série* d'*Ecrivains de l'Europe contemporaine* débute par Sienkiewicz (était-ce évitable ?) et se poursuit sur Henri Heine, Alexandre Pouchkine, Ralph Emerson, Alessandro Manzoni, John Ruskin, Adam Mickiewicz, Gottlieb Keller, Emilio Castelar.

IV-VI. — Enfin, pour nos petits, vingt-trois méditations préparatoires à la première communion, sous forme de *dialogues* entre Jésus et l'enfant, par Mme Maryan, l'aimable auteur de *Savoir-vivre (pour jeunes filles)* et du *Féminisme de tous les temps ;* — pour nos adolescents, la quatorzième édition de ce *Manuel du pieux écolier*, qui, en même temps qu'un excellent eucologe, est une mine de conseils sages et de réflexions mesurées (typographie charmante, toutes pages encadrées de filets rouges) ; — et pour nos adolescentes, ces « *notions usuelles d'économie domestique* » qui ne feront pas figure trop déplacée à la suite de ces opuscules de piété : car, quand la « ménagère » est bonne, le ménage a chance de l'être aussi, et faire bon ménage est un indice et une sauvegarde sûre d'une bonne piété.

LITURGIE

Q. — J'entendais discuter un jour sur la manière de réciter le *Confiteor*.

Un laïque instruit soutenait que les mots : *Et te, Pater*, etc., ne devaient se dire qu'au confessionnal, ou encore dans les prières liturgiques, et que partout ailleurs ils constituaient un non-sens. Dans sa paroisse, par exemple, durant tout le mois de mai, c'est une jeune fille qui dit la prière en public à l'église ; peut-on raisonnablement, en répondant au *Confiteor*, dire : *et te, Pater*?

D'autres soutenaient au contraire qu'il faut toujours dire ces mots, même dans le cas où c'est une personne du sexe qui préside la prière ; car alors elle n'est censée remplir cette fonction que par délégation soit du curé, soit du chef de la famille, et les paroles : *et te, Pater*, etc., s'adressent à ces derniers.

Qui a raison ?

R. — Le laïque instruit est le seul qui soit dans le vrai.

D'abord, ce n'est pas douteux qu'on doive dire les mots *Tibi Pater*, et encore *et te Pater*, à son confesseur, puisque le Rituel déclare que le pénitent doit au moins prononcer ces paroles en latin ou en langue vulgaire : *Confiteor Deo omnipotenti... et tibi Pater*. (Tit. III, chap. I, n. 14).

Il en est de même dans les prières liturgiques, comme le Bréviaire, la messe, la communion : excepté quand on dit tout seul son Bréviaire, puisqu'on ne récite qu'une fois le *Confiteor* et que la Rubrique ordonne dans ce cas d'omettre les mots *Tibi Pater*, *Vobis fratres* (Bréviaire, tit. XV, n. 2) ; — ou bien, quand on dit la messe sans servant en vertu d'un indult, puisqu'alors il n'y a qu'une seule récitation du *Confiteor* (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3368, ad 1) ; — ou encore quand, à défaut de servant idoine, le prêtre récite lui-même le *Confiteor* pour la communion administrée en dehors de la messe. (S. R. C., 31 mars 1879, n. 3488, ad 3).

Mais, hors de ces cas, on dit le *Confiteor* avec les mots : *Tibi Pater, Vobis fratres*, etc., à l'office de chœur, même récité par les religieuses, et il y a défense de dire *Tibi Mater*, et *Vobis sorores*. (S. R. C., 18 août 1629, n. 512 ; 13 fév. 1666, n. 1334, ad 4). Il n'en est pas autrement si plusieurs récitant ensemble le Bréviaire veulent dire deux fois le *Confiteor* comme au chœur (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 39), ni si une religieuse sert la messe.

Mais dans les prières ordinaires, dites en commun ou non, on ne dit pas *Tibi Pater* ni *Vobis fratres*, etc. (Tous les auteurs).

Q. — Saint Martin est titulaire de l'église, il en fut autrefois le seul patron. Depuis un certain nombre d'années, à la construction d'une nouvelle église paroissiale, il y eut trois nouveaux patrons.

Faut-il, aux fêtes semi-doubles, faire mémoire de chacun de ces saints en particulier ?

R. — La mémoire du titulaire principal d'une église doit certainement se faire aux suffrages ; mais que faire quand il y en a plusieurs également primaires pour une même église ? On les réunit tous sous une antienne, verset, répons et oraison communs. (S. R. C., 17 déc. 1875, n. 3386, ad 4). C'est ce qui a lieu à Langres pour saint Jean et saint Mammès, cotitulaires de la cathédrale. On n'a donc pas à faire mémoire de chacun d'eux séparément.

Q. — Le bon *Ami* aurait-il l'obligeance de résoudre le doute suivant ? Le décret de la S. C. R., n° 3661, veut que le jour anniversaire d'élection d'un évêque soit celui où sa *provisio ecclesiæ episcopalis* a été proclamée en consistoire.

Un décret antérieur, n° 3440, avait décidé que pour un évêque qui a été coadjuteur avec droit de succession, le jour anniversaire d'élection est celui où *datæ sunt litteræ apostolicæ in forma brevis pro coadjutoria cum futura successione*.

Comment accorder ces deux décrets ?

R. — Ces deux décrets sont faciles à concilier. L'un, celui qui figure sous le n° 3661, ad 3, est la règle générale ; l'autre, celui qui est donné sous le n° 3440, ad 2, forme exception. Et quand il déclare que le jour d'élection est dans ce cas celui des lettres apostoliques, données en forme de Bref, qui nommaient le coadjuteur avec future succession, et non pas celui où il a été proclamé en consistoire, il observe que cela ne doit s'entendre que exceptionnellement, *in casu*, et seulement en vue de la collecte : *et ad effectum collectœ ab universo Clero diœcesis faciendæ*. Cela est si vrai que même pour les évêques institués par la Propagande, qui ont reçu leurs bulles, ont pris possession et peuvent être sacrés, le jour de leur élection n'est régulièrement que celui où ils seront proclamés plus tard en consistoire. (S. R. C., 13 déc. 1895, n. 3876, ad 8).

Q. — 1° Je vois presque partout l'usage d'un thabor sur la pierre sacrée, comme un petit trône à Notre-Seigneur, aux Saluts du Saint-Sacrement.

Or, dans notre diocèse, Monseigneur l'a interdit.

Certains prêtres en ont tenu compte. D'autres, cédant peut-être au désir des marguilliers ou des fidèles, après avoir supprimé quelque temps l'usage du thabor, ont fini par le reprendre.

L'*Ami* voudrait-il bien nous donner la doctrine de l'Eglise sur cette question ?

2° Les prières marquées pendant que le prêtre revêt les ornements sacerdotaux, sont-elles indiquées *sub peccato*, ou bien comme direction ?

Un confrère qui sort presque du grand séminaire a des scrupules, et considérant le mot *dicendæ*, se croit obligé *sub peccato*.

R. — Ad I. L'Eglise, ni dans ses rubriques, ni dans ses décrets, ne parle du thabor, et il est inconnu à Rome; comment pourrions-nous vous donner alors sa doctrine à ce sujet ? Si d'autre part nous consultons les auteurs, les avis sont partagés. Bourbon trouve son emploi très louable, et Barbier de Montault le réprouve. Mais pour mettre fin à la controverse votre évêque l'a expressément interdit. Il ne vous reste plus qu'à obéir et à vous incliner. Sa décision fait loi. (Cf. *Ami*, IV, p. 620 ; VII, p. 606).